PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2025-DCPATE-131

autorisant la SAS PUY DU FOU FRANCE à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage sur la commune des Epesses

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 (n°00-DRCLE/4-164) autorisant la SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive sur la commune des Epesses, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 avril 2021 (n° 21-DRCTAJ/1-242) ;

Vu la demande d'autorisation de détention ou d'utilisation d'espèces exotiques envahissantes déposée le 27 mars 2019 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 29 octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU qui devient LA SAS PUY DU FOU FRANCE ;

Vu le courrier du directeur général de la SAS PUY DU FOU FRANCE, en date du 30 mars 2022, concernant des modifications apportées au fonctionnement du parc et notamment l'arrêt de la présentation des fauves et l'augmentation de la capacité de certaines rubriques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant ;

Considérant la mise à jour des espèces animales présentées au public et notamment et l'arrêt de la présentation de fauves ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1- Classement

Les activités de l'établissement PUY DU FOU FRANCE, sis sur le territoire de la commune des Epesses, au lieu-dit « Le Puy du Fou » sont les suivantes :

1.1.1- Liste des installations concernées par une rubrique soumise à autorisation de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Classement
2140	établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, à l'exclusion des magasins de vente au détail		A

1.1.2- Liste des installations concernées par une rubrique soumise à déclaration de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Classement
2120-3	élevage de chiens	22 chiens	D
2925-1	ateliers de charge d'accumulateurs électriques	73 KW	D
2340-2	Blanchisserie	1800 kg/jour	D
1185-2a	Gaz à effets de serre fluorés	1361 kg	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	48,7 Tonnes	DC

1.2.3- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Effectif
2.1.1.0	Station épuration	454kg/j DB05	D

Article 1.2- Espèces présentées

Le parc animalier PUY DU FOU FRANCE est implanté et installé conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de modification successifs, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Les espèces appartenant à la faune sauvage susceptibles d'être présentées au public figurent sur la liste en annexe avec l'effectif maximum par espèce. Les animaux sont présentés sous la responsabilité de personnes titulaires des certificats de capacité correspondant aux espèces détenues. Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet.

L'identification des animaux (marquage et inscription au fichier national) est maintenue en permanence lorsqu'elle est obligatoire.

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour, pour justifier en permanence de l'origine, de la présence ou du départ des animaux détenus, un registre des effectifs conforme aux prescriptions réglementaires. Ce registre, s'il est tenu sous un format numérique, sera envoyé une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations.

Article 1.3- Hébergement des animaux

Les espèces non compatibles doivent être séparées par un espace de sécurité, une mesure de protection adaptée, ou un mur afin d'éviter tout contact et toute relation entre elles. Leur présentation au public doit s'effectuer selon une procédure écrite qui vise à éviter le contact entre les animaux concernés.

Des enclos ou des locaux de séparation doivent être prévus en nombre suffisant pour isoler provisoirement des animaux lors de soins particuliers nécessitant leur mise à l'écart ou lors de comportement anormal.

Le nettoyage périodique des installations est prévu et assuré par les équipes en charge du suivi des animaux.

Selon le contexte (superficie des volières, densité de population des oiseaux hébergés, mode de vie associé), le sol des volières peut être gravillonné pour permettre la désinfection par pulvérisation de produits conformément aux directives du vétérinaire, ou enherbé avec protocole de désinfection adapté.

Article 1.4- Activités annexes

1.4.1- Prestation d'activité d'effarouchement avec des oiseaux de proie

PUY DU FOU FRANCE est autorisé à exercer l'activité professionnelle d'effarouchement avec des oiseaux de proie. Cette prestation de service peut être exercée à l'extérieur du site pour le compte de tiers. Elle s'effectuera sous la responsabilité d'au moins un titulaire du certificat de capacité. Le statut de protection des oiseaux, leur identification, leur affaitage et leur préparation physique seront compatibles avec cette pratique. Les oiseaux seront entretenus et mis dans des installations compatibles avec leur santé et leur bien-être. La sécurité et la tranquillité des personnes, y compris des tiers, sera assurée en permanence. Le suivi administratif et sanitaire, notamment les dates de départ et de retour dans l'enceinte du PUY DU FOU FRANCE, les enregistrements des interventions médicales et autres, sera tenu à jour et communicable aux services de contrôles.

1.4.2-Détention d'espèces exotiques envahissantes

L'établissement PUY DU FOU FRANCE est autorisé à détenir au lieu dit « Le Puy du Fou », 85590 Les Epesses, l'espèce exotique envahissante suivante :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
- Threskiornis aethiopicus	- Ibis sacré

Permis et autorisations nécessaires :

- Un permis de détention a été délivré pour l'espèce ci-dessus ; il précise le nombre d'individus détenus.
- Les activités sont menées par du personnel possédant les qualifications requises prévues par les autorités compétentes.
- Le permis de détention peut être retiré, à titre temporaire ou définitif.
- Tout transport à l'extérieur du parc zoologique ou d'échange d'un ou plusieurs spécimens concernés par la présente autorisation est soumis à la délivrance préalable d'un permis de transport/échange, sauf cas de transport vers l'équarrissage conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement.

Prévention des risques de fuite :

- Les animaux sont identifiés individuellement par une méthode autorisée.
- Les risques de fuite, de propagation ou de déplacement sont gérés efficacement, en tenant compte de l'identité, des caractéristiques biologiques et des modes de propagation de l'espèce, des activités et de la détention confinée envisagées, de l'interaction avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents.
- Un système de surveillance permanente est assuré et un plan d'intervention d'urgence, comprenant un plan d'éradication, est élaboré par le demandeur pour faire face à toute fuite ou propagation.
- En cas de fuite ou de propagation, le plan d'intervention d'urgence est immédiatement mis en œuvre : signalement et résolution de la défaillance, recherche des individus manquants, information des autorités.
- Les opérations de déplacement des spécimens hors des installations confinées, ou d'élimination sans souffrance des spécimens sont effectuées de manière à rendre impossible toute propagation ou reproduction en dehors de ces installations.

Durée de l'autorisation de détention :

- La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.
- La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.
- Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 1.5- Traitement des eaux usées

Les eaux usées issues de l'ensemble des locaux et sanitaires présents sur le parc doivent être séparées des eaux pluviales puis collectées et dirigées vers la station d'épuration privée de PUY DU FOU FRANCE.

La qualité et le débit des eaux usées brutes en entrée de station ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1 153 m^3/jour
- 454 kg DBO5/jour

Article 1.6- Stockage des déchets

Les déchets sont récoltés et triés selon l'obligation des 5 flux : papier/carton, métal, plastique, verre, bois. Des poubelles sélectives et clairement identifiées sont mises à disposition du public le long du parcours et du personnel pour optimiser ce tri. Les autres déchets, notamment dangereux, sont collectés et éliminés conformément à la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 1.7- Fonctionnement

1.7.1- Accueil du public

Un seul accès au parc est proposé aux visiteurs. Un plan du parc est mis à leur disposition et un fléchage du circuit de la visite est mis en place.

Un contrôle des entrées est assuré en permanence.

1.7.2- Règlement intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage dans les locaux (vestiaires) et à l'entrée du parc. Il fixe entre autres les heures d'ouverture, les consignes de sécurité, la liste des interdictions et des recommandations nécessaires pour ne pas perturber la vie des animaux présentés ni leur fuite.

1.7.3- Règlement de service

Le règlement de service doit être affiché dans les locaux réservés au personnel. Il fixe entre autres les horaires de travail, les procédures à respecter pour les manipulations des animaux présentant un danger particulier, les conditions de circulation du personnel dans le parc et les enclos, les consignes pour assurer la sécurité du public.

1.7.4- Contrôle et entretien des installations

Toute anomalie est relevée sur un registre avec les actions entreprises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

L'ensemble du parc doit faire l'objet d'un entretien régulier, y compris les abords extérieurs de la clôture générale.

1.7.5- Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scenarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :
- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.
Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Article 1.8- Impact sonore

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au parc, notamment pour les conditions de mesures des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins d'entretien et le dispositif de sonorisation.

En particulier les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est effectué chaque fois que l'inspecteur des installations classées le demande, aux frais de l'exploitant et en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Les heures et périodes de contrôle devront être choisies de sorte qu'elles soient représentatives de l'activité estivale du site.

POINTS DE CONTROLE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT	
	période de jour : de 7h à 22h	période de nuit : de 22h à 7h
Toutes les limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 1.9- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 1.10- Prévention et lutte contre l'incendie

Des extincteurs adaptés aux risques doivent être installés dans les locaux à des endroits facilement accessibles. Ces appareils doivent faire l'objet d'une vérification périodique.
Le parc est équipé d'appareils de communication permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident. Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel et le public. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1- Abrogation des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°00-DRCLE/4-164 du 4 avril 2000 et n°21-DRCTAJ/1-242 du 26 avril 2021 (prescriptions complémentaires) sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2.2- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3- Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.4- Publicité

A la mairie des EPESSES :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis au préfet (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5- Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.6- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le maire des EPESSES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 avril 2025

Le préfet,

Gérard GAVORY

Liste des espèces présentes

	Ordre / Genre / Espèce	Nombre de spécimens
OISEAUX	Anatidés	300
	Ciconiiformes, Pélécaniformes	600
	Gruiformes	150
	Passériformes	100
	Psittacidés	20
	Rapaces	800
	Pigeons (espèces domestiques)	400
MAMMIFERES	Daims	15
Artiodactyles	Dromadaires (espèce domestique)	5